

PAULHAC DE VITRAC

24.9.1788

Exposition du
Contrat de mariage
de Pierre Franc de
Paulhac le jeune
Martin de prouilhac



L'an mil sept Cens quatre Vingt huit Et Vingt
quatrième jour Du Mois De septembre, avant midy,
par Devant le Notaire Royal Soussigné Et En présence des
Temoins Ci après nommés furent presents Pierre Franc
De l'état de travailleur alajournée fils de Defunt antoine
Franc Et Marguerite Gondal Mariés Demeurant au
Village de paulhae parroisse de Vitrac D'une part.
Et Jeanne Martin fille de defunt Francois Martin
Et D'anne Calmel Mariés Duvivant Dudit Martin
Demeurant au Village de promilhae parroisse de st^e
Genevieve D'autre part. Les quelles parties
traitant savoir ledit Pierre Franc Comme personne
libre, majeure, indépendante Et usant de ses Droits
Et l'adite Martin avec l'assistance Et de l'autorité Et
Consentement de lad. Cathel sa mere Ci presente
ont promis se paiser l'une l'autre en legitime mariage
les solennités de l'Eglise ayant été observées, a peine de
tous Depens, Dommages Et intérêts Contre la partie refusante.

Envers l'acquiescence

Et pour le support des Charges du futur
ladite Coctuel a promis de n'instituer d'autre
la fin de ses jours que l'adite Martin sa fille de ce qui se
trouvera de reste de ses biens a sa mort, a la charge de
payer ses dettes et honneur funebres. De plus l'adite
Martin s'est constituée en dot de l'agrement de l'adite mere
tous ses biens presens et avenir, donnant pouvoir audit
franc son futur Epoux d'aliener et vendre ses biens
meubles et immeubles, a condition que les sommes qu'il en
touchera lui demeureront reconnues sur ses biens et a proportion
qu'il les recevra et de payer les dettes passives de l'adite future,
Meme celles non etablies, sur l'indication qu'elle lui en fera,
promettant l'adite Martin d'approuver et ratifier la
presente clause de permission de vendre a sa majorité,
Si besoin est, Car ainsi il demeure convenu entre
les susdites parties sous mutuelle et reciproque stipulation
et acceptation intervenir, et pour l'entretenement de
ce dessus les susdites parties Chacune comme la concerne
ont obligé et hypothéqué tous leurs biens presens et avenir
Sous le fait, passé et la cession d'illage de promit ha

du second
page

Dans la maison Deladite Martin en presence
Bartide pretre Docteur en theologie Curé de
Galice Ducausse y demeurant, Du S.^r Pierre
Bartide Bourgeois demeurant audit Village de promithac
de Guillaume Calmel oncle aladite future demeurant
au Village de la Banquerie parvoite de Canuejoli
Du S.^r Antoine Batut Marchand l'ecrivain demeurant en
la ville d'Espalion Et du S.^r François Doumergue Marchand
demeurant audit Village de Paulhac soussignés avec
autres parens Et amis des parties ci presens qui ont
vu le faire; le dit ~~Calmel~~ Calmel Et Martin requis de
signer ont dit ne sçavoir. Bartide Curé, Bartide, Calmel
Batut, Doumergue, rigal, orlhac, firven Et par devant notaire
signé ala minute Controllée a S.^{te} Genevieve le premier
troisiesme octobre Mil sept Cent quatrevingt huit veu quarante
deux pages Cinq sols Ganil pour le Comis. signé ala dite minute
A^o Franc. approuvant le vensoy. *collationné historien*
Exp^{te} Martin *Antoine Batut*

Comis
Ganil
Exp^{te} Martin
Antoine Batut